

**Préavis municipal no 09/2018**

**Arrêté d'imposition pour l'année 2019**

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Conformément aux dispositions légales, un nouvel arrêté d'imposition doit être déposé pour ratification par le Conseil d'Etat.

Rappelons que le taux d'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques, ainsi que sur le bénéfice net et le capital des personnes morales, est actuellement fixé pour Corsier à 66%.

**Rappel et analyse de la situation financière actuelle**

Les comptes 2017, basés sur ce même taux fiscal de 66%, ont été bouclés avec un excédent de recettes de CHF 29'723.70 et un cash-flow de CHF 1'866'435.59.

Après 6,5 mois de fonctionnement «2018», les dépenses communales sont dans l'ensemble conformes à celles arrêtées dans le budget. Les recettes fiscales correspondent aux acomptes versés par les divers contribuables. Quant aux autres revenus, ceux-ci sont comparables aux éléments projetés.

Au vu des investissements réalisés, en cours et planifiés, la dette a fait naturellement sa réapparition dans les comptes communaux, conformément aux conclusions des divers préavis approuvés par le Conseil communal.

Il semble utile de rappeler qu'un endettement lié à un investissement n'est pas en soi inquiétant d'autant plus que les conditions d'emprunt actuelles sont très favorables. Par contre envisager la création d'une dette dans le but de couvrir les dépenses du «ménage courant» serait par contre peu recommandé et peu recommandable.

**Projet de budget de fonctionnement 2019**

Etant donné les contraintes du calendrier mis en place pour la présentation des divers préavis en vue des séances agendées du Conseil communal, il n'est pas possible d'élaborer pour la mi-juillet un budget 2019 objectivement construit, nombre d'informations étant inconnues à ce jour. Cependant, la Municipalité s'engage à présenter une projection 2019 dans la ligne des exercices précédents, soit visant l'équilibre en tenant compte des amortissements à réaliser sur les projets réalisés ou en cours.

Afin d'atteindre cet objectif, il est impératif de ne pas se priver de recettes et il est responsable également de se donner les moyens de faire face aux conséquences financières des choix validés et de pouvoir ainsi envisager sereinement les autres projets qui se profilent à l'horizon. Un regard sur le plan des investissements présentés avec les comptes 2017 permet d'apprécier ces engagements à venir.

Parallèlement, le taux de Corsier-sur-Vevey, reste un taux fort attractif au sein de la Riviera. En 2018, ceux-ci se présentaient ainsi, classés par ordre alphabétique (impôt sur le revenu et la fortune) :

Blonay	70.0	Montreux	65.0
Chardonne	68.0	St-Légier – La Chiésaz	70.0
Corseaux	69.0	La Tour-de-Peilz	64.0
Corsier-sur-Vevey	66.0	Vevey	76.0
Jongny	71.0	Veytaux	71.0

Forte de ces constats, consciente des défis à venir et soucieuse de maintenir la bonne santé financière de notre commune, la Municipalité a dès lors opté pour le maintien d'un taux d'imposition 2019 à **66%**, et ceci malgré les simulations et prévisions transmises par l'UCV à l'ensemble des communes membres liées à l'application de la RIE III vaudoise alors que cette réforme n'est pas mise en œuvre au niveau fédéral suite au refus populaire du 12 février 2017. En effet, les retours financiers attendus de la Confédération seront manquants et non-compensés par le canton. De plus les nouvelles analyses de l'ACI (Administration cantonale des impôts) prévoient une baisse substantielle des recettes fiscales liées aux entreprises. Quant à la mise en œuvre des modifications de la répartition péréquative intercommunale, elle entraînera également, pour sa part, des modifications à prendre en considération.

L'un dans l'autre, ces divers éléments entraînent un manco estimé à 177 millions pour les communes vaudoises. Ramenée au niveau de Corsier-sur-Vevey, la compensation de ces manques à gagner est actuellement estimée entre 4 et 5 points d'impôts. La Municipalité juge cependant que les finances communales sont pour l'heure suffisamment saines et stables pour se permettre d'attendre un, voire deux exercices, afin de mesurer l'impact effectif de ces mesures négatives et des effets à venir de la future mise en œuvre de la réforme au niveau fédéral prévue pour 2021. Elle pourra alors proposer des décisions sur une base avérée.

Aussi, bien qu'il soit possible de prévoir un arrêté d'imposition pour plusieurs années, elle propose de revoir la situation d'année en année afin de pouvoir ajuster en temps réel les recettes fiscales communales à ses besoins effectifs, et, si besoin, compenser les effets sournois et négatifs de la mise en œuvre anticipée de la RIE III vaudoise.

### Proposition

Après avoir apprécié les différents éléments décrits ci-dessus, la Municipalité vous propose de fixer **pour 2019 le taux communal à 66 % de l'impôt cantonal de base**. Elle vous propose de revoir la situation d'année en année.

Nous soumettons dès lors à votre approbation le projet d'arrêté d'imposition joint au présent préavis.

### Conclusion

En conclusion, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :


#### **le Conseil communal de Corsier-sur-Vevey**

- vu le présent préavis sur l'arrêté d'imposition pour l'année 2019
- ouï le rapport de la Commission des finances chargée d'étudier cet objet

#### **d é c i d e**

- d'adopter l'arrêté d'imposition pour l'année 2019 tel qu'il est présenté, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat.

Au nom de la Municipalité  
le syndic le secrétaire



F. Brun B. Demierre

**Annexe** : Projet d'arrêté d'imposition 2019 (document cantonal)

A retourner en 4 exemplaires daté et signé  
à la préfecture pour le 30 octobre 2018

District de Riviera - Pays d'En-Haut  
Commune de Corsier-sur-Vevey

# ARRETE D'IMPOSITION

## pour l' année 2019

Le Conseil communal de Corsier-sur-Vevey

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

**arrête :**

**Article premier - Il sera perçu pendant 1 an, dès le 1er janvier 2019, les impôts suivants :**

**1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : **66 % (1)**

**2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : **66 % (1)**

**3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : **66 % (1)**

**4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.**

*Néant*

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le revenu, le bénéfice et l'impôt minimum

---

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

**5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.**

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs **CHF 1.20**

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LICom) : par mille francs **CHF 0.00**

**Sont exonérés :**

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

**6 Impôt personnel fixe.**

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1<sup>er</sup> janvier : **CHF 0.00**

**Sont exonérés :**

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

**7 Droits de mutation, successions et donations**

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat **CHF 0.50**

b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)

en ligne directe ascendante :	par franc perçu par l'Etat	<b>CHF 1.00</b>
en ligne directe descendante :	par franc perçu par l'Etat	<b>CHF 0.00</b>
en ligne collatérale :	par franc perçu par l'Etat	<b>CHF 1.00</b>
entre non parents :	par franc perçu par l'Etat	<b>CHF 1.00</b>

**8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).**

par franc perçu par l'Etat **CHF 0.50**

**9 Impôt sur les loyers.**

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer **Néant**

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes : **Néant**

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements.**

Sur le prix des entrées et des places payantes :

**CHF 0.00**

ou

**0.00 %**

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

**Exceptions :**

---

10bis **Tombolas** (selon art.15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) :

**CHF 0.00**

**Lotos** (selon art.25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos):

**CHF 0.00**

*Limité à 6% : voir les instructions*

11 **Impôt sur les chiens.**

par franc perçu par l'Etat

**CHF 0.00**

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.)

ou par chien

**CHF 100.00**

Catégories : *Néant*

Exonération : Le premier chien des bénéficiaires de prestations complémentaires AVS/AI

Choix du système de perception	<b>Article 2.-</b> Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	<b>Article 3.-</b> La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 12 les termes généraux d'échéance.
Paiement - Intérêts de retard	<b>Article 4. -</b> La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1)
Remises d'impôts	<b>Article 5. -</b> La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	<b>Article 6. -</b> Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	<b>Article 7. -</b> Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 3 fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	<b>Article 8. -</b> Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	<b>Article 9. -</b> La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	<b>Article 10.-</b> Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 " <i>sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations</i> " modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

**Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du 10 septembre 2018.**

**Le Président :**

**Le sceau :**

**La secrétaire :**